

Honorables membres du Comité des finances,

Merci de me donner l'occasion de vous adresser un mémoire au sujet de la partie du projet de loi C-31 concernant la mise en œuvre de l'AIG sur la FATCA. Je m'adresse à vous pour proposer la modification suivante à la loi de mise en œuvre de la FATCA ou de l'AIG :

Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou du présent accord, pour tout ce qui touche à la mise en œuvre de la présente loi et de l'Accord, une « personne des États-Unis » et une « personne désignée des États-Unis » ne désigneront aucun citoyen canadien ou résident permanent légal. »

Avant de formuler mes remarques, je précise que j'ai la double citoyenneté, du Canada et des États-Unis. Je suis citoyen canadien depuis ma naissance et je suis devenu citoyen américain en 2011. J'adore les États-Unis — sinon, je n'en aurais pas demandé la citoyenneté —, mais je suis devenu citoyen américain en sachant clairement que les lois des deux pays me permettaient de conserver ma citoyenneté canadienne. De plus, je suis enregistré comme électeur pour les élections fédérales canadiennes dans la circonscription électorale de Toronto Centre. Un arrêt de la Cour suprême des États-Unis des années 1960, qui fait jurisprudence, a confirmé le droit des personnes ayant la double citoyenneté de participer à des élections étrangères (notamment canadiennes) sans mettre en péril leur statut américain. Beaucoup plus récemment, le 2 mai 2014, la Cour supérieure de l'Ontario a affirmé le droit des expatriés de longue date au Canada, dont ceux ayant la double citoyenneté, de participer aux élections fédérales canadiennes.

Comme j'ai accepté de bonne foi la citoyenneté américaine, j'accepte mon obligation comme citoyen américain de payer l'impôt fédéral américain — selon ce qu'on appelle l'imposition fondée sur la citoyenneté — même si la procédure américaine à cet égard est quasiment unique au monde puisqu'elle n'est partagée que par l'Érythrée. Toutefois, il y a plusieurs raisons pour lesquelles cette législation est mauvaise pour les deux pays et doit donc être rejetée.

C'est une infraction à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Comme vous le savez, la *Charte canadienne des droits et libertés* interdit toute discrimination fondée sur l'origine nationale. Cette loi constitue donc une transgression patente de cette disposition puisqu'elle a un effet clairement discriminatoire à l'égard des citoyens canadiens qui se trouvent être des « personnes des États-Unis » d'origine américaine.

Chaque citoyen américain n'a pas nécessairement obtenu ce statut volontairement. Quelqu'un peut être citoyen américain du fait de sa naissance aux États-Unis mais n'avoir eu qu'un lien minime, voire nul, avec les États-Unis depuis l'enfance. Cette personne peut fort bien se considérer — à juste titre — comme une personne canadienne et seulement canadienne — même en possédant techniquement la citoyenneté américaine. En contrepartie, quelqu'un peut être né au Canada de parents américains et n'avoir jamais mis les pieds aux États-Unis. De plus,

renoncer à la citoyenneté américaine est une procédure complexe, et elle est particulièrement difficile pour quelqu'un qui ne savait peut-être pas qu'il avait un statut américain ou des obligations américaines. Tenir une telle personne légalement responsable de payer des impôts américains est à l'évidence injuste, et c'est une chose à laquelle le Canada ne devrait certainement pas contribuer.

Les pénalités sont draconiennes. Si elles étaient pleinement appliquées, les pénalités infligées pour avoir enfreint la FATCA et le règlement correspondant FBAR des États-Unis commencent à 10 000 \$ par infraction, même si elle n'était pas délibérée — et elles augmentent rapidement en cas d'infractions délibérées. Pour un citoyen canadien qui se trouve détenir la double citoyenneté, ces pénalités peuvent très rapidement dépasser de loin son actif net. Ceci est vrai même si — comme c'est souvent le cas — le citoyen canadien n'aurait pas été réellement redevable d'impôts américains. Selon mes informations, une poursuite vient d'être intentée devant un tribunal américain en arguant que cela constitue une transgression du Huitième Amendement de la Constitution des États-Unis qui interdit l'imposition d'amendes excessives. Comme le statut de ces pénalités n'a pas encore été réglé aux États-Unis, le Canada ne devrait manifestement pas se mettre à forcer l'application de la loi américaine.

Les coûts de conformité américains sont hors de portée des Canadiens à revenus modiques. Pour les expatriés américains, produire une déclaration d'impôts américaine peut coûter de 3 000 \$ à 5 000 \$ par an, si ce n'est plus. Si l'expatrié doit payer des impôts en retard, ce coût doit être multiplié par le nombre d'années de retard. Ce coût représente le coût de recrutement d'un comptable américain pour se retrouver dans le dédale complexe des questions d'impôts transfrontalières — et ce, quel que soit le montant réel de la dette fiscale, qui sera peut-être bien souvent zéro.

Le statut de personne des États-Unis limitera les options financières d'un Canadien. Bon nombre de produits financiers canadiens bien connus, comme les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI), ne sont pas reconnus par le droit fiscal américain (bien que les régimes d'épargne-retraite le soient). Si le Canada applique le droit fiscal américain aux citoyens canadiens qui se trouvent être des « personnes des États-Unis », cela limitera l'accès de ces Canadiens à ces produits financiers au Canada.

Cela limitera les possibilités d'affaires transfrontalières. Le Canada et les États-Unis sont chacun le plus gros partenaire commercial de l'autre et ce, depuis fort longtemps. Cette législation menace cette relation et est mauvaise pour les deux pays. Bien des gens d'affaires uniquement canadiens seront réticents à accepter des partenaires commerciaux américains parce que cela risquerait de déclencher des obligations de déclaration à l'IRS. Les économies des deux pays en souffriront.

Le Canada n'est pas un abri fiscal. Le seul objectif légitime possible de la FATCA était d'empêcher des citoyens américains de transférer leurs biens en dehors des États-Unis afin de

les dissimuler dans des pays appelés des abris fiscaux. Bien que certains pays agissent effectivement comme des abris fiscaux, ce n'est pas le cas du Canada. Les citoyens américains ou « personnes des États-Unis » n'ouvrent généralement pas de comptes en banque au Canada et ne s'établissent pas au Canada dans le but d'échapper à l'impôt américain.

Cela risque de causer des tensions dans les mariages. Si un membre du couple résidant au Canada est une « personne des États-Unis » et que l'autre est uniquement canadienne, il se peut que la FATCA oblige le couple à divulguer à l'IRS le statut financier des deux partenaires. Cela risque de causer des tensions dans les mariages si le partenaire uniquement canadien conteste cette obligation, ce qui serait parfaitement compréhensible.

Les expatriés canadiens de longue date gardent des liens importants avec le Canada. Les expatriés gardent des liens importants avec le Canada même s'il y a longtemps qu'ils ont quitté le pays, et même s'ils n'ont jamais l'intention d'y retourner. Beaucoup d'entre nous avons encore de la famille au Canada. Pour ma part, par exemple, la possibilité de jouer le rôle de fiduciaire pour un membre de ma famille canadien — si jamais cela devenait nécessaire — serait entravée par cette législation. Je conserverai à vie mon statut d'ancien étudiant de l'Université de Waterloo — dont le gouverneur général du Canada était président avant d'accepter son poste actuel. De ce fait, j'ai souvent fait des dons à l'Université de Waterloo dans le passé. Bien que mes dons futurs relativement petits soient peu susceptibles d'être affectés par la FATCA, cette législation m'obligerait à réfléchir très sérieusement si j'envisageais un jour de faire des dons plus conséquents.

Pour toutes ces raisons, je vous implore de revoir les parties AIG/FATCA du projet de loi C-31, et surtout d'envisager d'y inclure l'amendement proposé au début de cette lettre.

Sincères salutations,

David W. Ash